

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

ARPCFRAN

ARRETE

N° 99 - AG/2 - 177

en date du 12 JUIL 1999

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société FRANCE DECHETS pour l'exploitation du
Centre d'Enfouissement Technique de MONTOIS-
LA-MONTAGNE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-72 en date du 1^{er} février 1991 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter une décharge d'ordures ménagères à MONTOIS-LA-MONTAGNE au lieu-dit « La Forêt de devant le Pont » ;

Vu la demande présentée par la Société FRANCE DECHETS ;

Vu le rapport établi le 22 mars 1999 par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 1999 ;

Vu la lettre de la Société FRANCE DECHETS du 6 mai 1999 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête

Article 1.

Le présent arrêté impose des prescriptions complémentaires à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de MONTAIS-LA-MONTAGNE autorisée par arrêté préfectoral n°91-AG/2-72 du 1^{er} février 1991.

Article 2.

L'exploitant est autorisé à continuer d'enfouir des résidus de broyage sous respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 3.

Les quantités maximales annuelles (année calendaire) sont définies dans le tableau suivant. Ces quantités font partie intégrante du tonnage maximal annuel autorisé qui est de 83 000 tonnes au regard des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus. Les seuils fixés ci-dessous ne visent que les résidus de broyage brut, c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Années	Quantités maximales (en tonnes)
1999	2 500
2000	1 000
2001	500

A compter du 1^{er} janvier 2002, est interdite l'acceptation de résidus de broyage pouvant faire l'objet d'une valorisation.

En tout état de cause, la quantité de résidus de broyage totale (valorisable et non valorisable) sera inférieure à 5 000 t/an.

Article 4.

L'origine des résidus de broyage est limitée à la région LORRAINE.

Article 5.

L'acceptation des résidus de broyage est conditionnée par un certificat d'acceptation préalable par producteur.

Un exemplaire de ces certificats sera gardé sur le site.

Article 6.

Les résidus de broyage ne pourront être acceptés que si leur teneur en P.C.B. est inférieure à :

- arochlor 1 242 + 1 254 + 1 260 : 50 mg/kg ;
- sommes de congénères 28 – 52 – 101 – 118 – 138 – 153 – 180 – 194 – 77 – 126 – 169 : 20 mg/kg.

Article 7.

Tout arrivage de résidus de broyage devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

Dans aucun cas, un chargement ne pourra contenir des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Article 8.

Chaque livraison de résidus de broyage fera l'objet d'un contrôle visuel du chargement.

Article 9.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées à l'article 6 ci-dessus, l'exploitant procédera, à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en P.C.B. totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage ;
- d'autre part, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant soumettra pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées les conditions d'échantillonnages et d'analyses appliquées par l'organisme extérieur chargé de ces mesures.

Les résultats des analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant le dernier arrivage ayant contribué à la détermination de l'échantillon moyen.

Article 10.

L'exploitant transmettra avant le premier de chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'organisme extérieur visé à l'article 11 ci-dessous une liste sur laquelle figureront les dates, heures et provenances des livraisons de résidus de broyage à recevoir sur le site, afin que l'Inspecteur des Installations Classées puisse déclencher les contrôles inopinés visés à l'article 11 ci-dessous.

Article 11.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'organisme extérieur visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-57 du 17 mars 1997 prescrivant des dispositions complémentaires à l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en P.C.B. totaux et de résidus de broyage.

Ces prélèvements pourront s'effectuer :

- dans les bennes à l'arrivage ;
- sur des résidus de broyage déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par l'application du présent article sont à la charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

La fréquence des prélèvements et analyses pourra être supérieure à celle fixée par la convention visée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 précité.

Article 12.

Les résidus de broyage seront enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles.

L'exploitant définit, à ce titre, des consignes particulières qui devront être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Article 13 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 JUL 1999

Pour ampliation
Le Chef de bureau



M.C. MERLE



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim



PIERRE HANNECART